



Réf. : 2018-12-D-8-fr-3

Original



Décisions de la réunion élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes

Réunion du 4 au 7 décembre 2018 à Bruxelles

Approuvées par procédure écrite n° 2019/07 le 25 février 2019

III. COMMUNICATIONS ECRITES

a) Résultat des procédures écrites auprès des membres du Conseil supérieur. (2018-11-D-17-fr-1)

Résultat de la procédure écrite n° 2018/16 - Nomination de l'inspectrice roumaine pour le cycle secondaire

Par voie de la procédure écrite lancée le 10 avril 2018, s'achevant le 24 avril 2018, le Conseil supérieur a approuvé de désigner **Mme Irina-Roxana GEORGESCU** en qualité de membre romain du Conseil d'inspection secondaire en remplacement de Mme Anca Denisa PETRACHE.

Résultat de la procédure écrite n° 2018/19 – Projet de calendrier des réunions pour l'année scolaire 2018-2019 (2018-03-D-20-fr-2)

Par voie de la procédure écrite lancée le 30 avril 2018, s'achevant le 17 mai 2018, le Conseil supérieur a approuvé le Projet de calendrier des réunions pour l'année scolaire 2018-2019 (2018-03-D-20-fr-2).

Vous trouverez le calendrier définitif : 2018-03-D-20-fr-3 sur DOCEE.

Résultat de la Procédure écrite n° 2018/20 - Nomination de l'inspectrice belge pour le cycle secondaire

Par voie de la procédure écrite lancée le 25 avril 2018, s'achevant le 14 mai 2018, le Conseil supérieur a approuvé de désigner **Mme Anne DEPUIS** en qualité de membre belge du Conseil d'inspection secondaire, en remplacement de M. Luc LOUYS, à partir du 8 janvier.

Résultat de la procédure écrite accélérée n° 2018/23 - Nomination de l'inspecteur croate pour le cycle secondaire

Par voie de la procédure écrite lancée le 18 mai 2018, s'achevant le 25 mai 2018, le Conseil supérieur a approuvé de désigner **M. Darko TOT** en qualité de membre croate du Conseil d'inspection secondaire.

Résultat de la procédure écrite n° 2018/24 – Décisions de la réunion élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes des 17-19 avril 2018 (2018-04-D-11-fr-2)

Par voie de la procédure écrite lancée le 23 mai 2018 s'achevant le 6 juin 2018, le Conseil supérieur a approuvé les décisions de la réunion élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes des 17-19 avril 2018 (2018-04-D-11-fr-2).

Vous trouverez les décisions définitives : 2018-04-D-11-fr-3 sur DOCEE.

Résultat de la procédure écrite n° 2018/25 – Compte-rendu de la réunion élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes des 5-7 décembre 2017 (2017-12-D-44-fr-2)

Par voie de la procédure écrite lancée le 24 mai 2018 s'achevant le 7 juin 2018, le Conseil supérieur a approuvé le Compte-rendu de la réunion élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes des 5-7 décembre 2017 (2017-12-D-44-fr-2).

Vous trouverez le compte-rendu définitif: 2017-12-D-44-fr-3 sur DOCEE.

Résultat de la procédure écrite n° 2018/26 – audit/étude externe des finances et de l'organisation de l'Ecole européenne de Munich

Par voie de la procédure écrite lancée le 8 juin 2018 s'achevant le 22 juin 2018, le Conseil supérieur a approuvé l'initiative du Président de l'OEB concernant l'audit/étude externe des finances et de l'organisation de l'Ecole européenne de Munich.

Résultat de la procédure écrite n° 2018/28 - Nomination de l'inspecteur italien pour le cycle maternel et primaire

Par voie de la procédure écrite lancée le 28 juin 2018, s'achevant le 12 juillet 2018, le Conseil supérieur a approuvé de désigner **M. Carlo RUBINACCI** en qualité de membre italien du Conseil d'inspection maternel et primaire en remplacement de M. Amilcare BORI.

Résultat de la procédure écrite n° 2018/29 - Nomination de l'inspectrice française pour le cycle maternel et primaire

Par voie de la procédure écrite lancée le 29 juin 2018, s'achevant le 13 juillet 2018, le Conseil supérieur a approuvé de désigner **Mme Gisèle DUCATEZ** en qualité de membre français du Conseil d'inspection maternel et primaire en remplacement de M. Pierre HESS, à partir du 1^{er} août.

Résultat de la procédure écrite n° 2018/30 - Nomination de l'inspecteur français pour le cycle secondaire

Par voie de la procédure écrite lancée le 29 juin 2018, s'achevant le 13 juillet 2018, le Conseil supérieur a approuvé de désigner **M. Jean-Pierre GROSSET-BOURBANGE** en qualité de membre français du Conseil d'inspection secondaire en remplacement de M. Dominique WILLÉ, à partir du 1^{er} septembre.

Résultat de la procédure écrite n° 2018/35 – Nomination du « comptable central » - proposition du Comité de sélection (2018-07-D-21-fr-1).

Par voie de la procédure écrite lancée le 19 juillet 2018, s'achevant le 2 août 2018, le Conseil supérieur a approuvé de désigner M. José-Luis Villatoro pour le poste du « comptable central » (2018-07-D-21-fr-1).

Résultat de la procédure écrite n° 2018/36 - Nomination de l'inspectrice polonaise pour le cycle secondaire

Par voie de la procédure écrite lancée le 19 juillet 2018, s'achevant le 2 août 2018, le Conseil supérieur a approuvé de désigner **Mme Urszula LACZYNSKA** en qualité de membre polonais du Conseil d'inspection secondaire, en remplacement de M. Konrad LESZCZYNSKI, à partir du 1^{er} septembre.

Résultat de la procédure écrite n° 2018/38 – Nomination temporaire de Mme Maria Georgiou pour le poste de contrôleur financier subordonné.

Par voie de la procédure écrite lancée le 26 juillet 2018, s'achevant le 9 août 2018, le Conseil supérieur a approuvé de désigner Mme Maria Georgiou pour le poste de contrôleur financier subordonné.

Résultat de la procédure écrite n° 2018/41 - Nomination de l'inspecteur suédois pour le cycle secondaire

Par voie de la procédure écrite lancée le 6 septembre 2018, s'achevant le 20 décembre 2018, le Conseil supérieur a approuvé de désigner **M. Alper YILMAZ** en qualité de membre suédois du Conseil d'inspection secondaire en remplacement de Mme K. NILSSON.

Résultat de la procédure écrite n° 2018/44 – Budget rectificatif 2/2018 : Ecole européenne de Munich.

Par voie de la procédure écrite lancée le 4 octobre 2018, s'achevant le 18 octobre 2018, le Conseil supérieur a approuvé le Budget rectificatif n° 2/2018 : Ecole européenne de Munich (2018-09-D-19-fr-2).

Résultat de la procédure écrite n° 2018/45 - Nomination de l'inspectrice espagnole pour le cycle maternel et primaire

Par voie de la procédure écrite lancée le 3 octobre 2018, s'achevant le 17 octobre 2018, le Conseil supérieur a approuvé de désigner **Mme Esther BLANCO TOLDOS** en qualité de membre espagnol du Conseil d'inspection maternel et primaire en remplacement de Mme Maria José PÉREZ BLANCO, à partir du 7 septembre.

Résultat de la procédure écrite n° 2018/46 – Budget rectificatif n° 3/2018 : Modification définitive du Budget 2018 – Document 2018-09-D-20-fr-2

Par voie de la procédure écrite lancée le 16 octobre 2018, s'achevant le 30 octobre 2018, le Conseil supérieur a approuvé le Budget rectificatif n° 3/2018 : Modification définitive du Budget 2018 – Document 2018-09-D-20-fr-2.

Résultat de la procédure écrite n° 2018/50 - Nomination de l'inspecteur maltais pour le cycle maternel et primaire

Par voie de la procédure écrite lancée le 17 octobre 2018, s'achevant le 31 octobre 2018, le Conseil supérieur a approuvé de désigner **M. Marvin SPITERI** en qualité de membre maltais du Conseil d'inspection maternel et primaire.

Résultat de la procédure écrite n° 2018/51 - Nomination de l'inspectrice tchèque pour le cycle secondaire

Par voie de la procédure écrite lancée le 18 octobre 2018, s'achevant le 6 novembre 2018, le Conseil supérieur a approuvé de désigner **Mme Renata JURÁŇOVÁ** en qualité de membre tchèque du Conseil d'inspection secondaire, en remplacement de Mme Olga DRAPALOVA, à partir du 1^{er} octobre.

Résultat de la procédure écrite n° 2018/53 – Budget rectificatif n° 4/2018 : Ecole européenne Munich – 2018-10-39-fr-2

Par voie de la procédure écrite lancée le 30 octobre 2018, s'achevant le 15 novembre 2018, le Conseil supérieur a approuvé le Budget rectificatif n° 4/2018 : Ecole européenne Munich (2018-10-39-fr-2).

Résultat de la procédure écrite n° 2018/54 – Compte-rendu de la réunion élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes des 17-19 avril 2018 (2018-04-D-19-fr-2)

Par voie de la procédure écrite lancée le 13 novembre 2018 s'achevant le 27 novembre 2018, le Conseil supérieur a approuvé le Compte-rendu de la réunion élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes des 17-19 avril 2018 (2018-04-D-19-fr-2).

Vous trouverez le compte-rendu définitif: 2018-04-D-19-fr-3 sur DOCEE.

Résultat de la procédure écrite n° 2018/56 - Nomination de l'inspectrice maltaise pour le cycle secondaire

Par voie de la procédure écrite lancée le 15 novembre 2018, s'achevant le 29 novembre 2018, le Conseil supérieur a approuvé de désigner **Mme Maria Dolores Coleiro** en qualité de membre maltais du Conseil d'inspection secondaire, en remplacement de M. George Mifsud, à partir du 1^{er} janvier 2019.

IV. POINTS A

A.1. Nomination du Président du Jury du Baccalauréat Européen 2019 (2018-06-D-27-en-2)

Le Conseil supérieur approuve la désignation du Prof. Andreas FOTOPOULOS comme Président du Jury du Baccalauréat européen pour la session 2019 et à compter du 1er septembre 2018 :

A.2. Plan annuel de l'Unité du Contrôle financier pour les contrôles ex post pour l'exercice 2019 (2018-10-D-55-fr-2)

Le Conseil supérieur décide d'approuver le plan annuel proposé pour les contrôles ex post de l'exercice 2019 de l'Unité du Contrôle financier du BSGEE, avant sa mise en œuvre.

A.3. Contenu et administration des dossiers personnels des membres du personnel des Ecoles européennes (2018-09-D-31-fr-4)

Le Conseil supérieur a décidé :

- de remplacer l'annexe III du Statut du personnel détaché (à laquelle se réfère l'article 16) par le texte intitulé « *Contenu des dossiers administratifs et gestion des données personnelles* » ;
- d'abroger l'article 23 du Statut des chargés de cours dans sa version actuelle et de le remplacer par la phrase suivante : « *L'article 23 est abrogé et remplacé par l'annexe 4 du Statut intitulée "Contenu des dossiers administratifs et gestion des données personnelles"* » ;
- d'abroger les articles 13.1. et 13.2. du Statut du PAS dans leur version actuelle et de les remplacer par la phrase suivante : « *Les articles 13.1. et 13.2. sont abrogés et remplacés par l'annexe 6 du Statut, intitulée "Contenu des dossiers administratifs et gestion des données personnelles"* »

dans le souci de se conformer au Règlement du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

A.4. Contenu des dossiers individuels des élèves inscrits aux Ecoles européennes (2018-09-D-18-fr-3)

Le Conseil a décidé :

- de supprimer à l'article 11(g) du Règlement général des Ecoles européennes la phrase « *Les représentants légaux des élèves peuvent accéder à ce dossier, sur demande écrite en présence du directeur ou de la personne qu'il aura déléguée* » ;
- d'insérer un article 52bis, dont le texte se trouve en annexe (I)

V. RAPPORT CONJOINT DE LA PRESIDENCE ESTONIENNE DES CONSEILS D'INSPECTION ET DU COMITE PEDAGOGIQUE – ANNEE SCOLAIRE 2017-2018 (2018-09-D-48-en-2)

+ Annexe : Développement pédagogique et assurance qualité dans les Ecoles européennes (2017-2018) – Suivi au 30 juin 2018 (2017-09-D-50-fr-6)

Le Conseil supérieur prend note et approuve le rapport conjoint de la présidence estonienne des Conseils d'inspection et du Comité pédagogique des cycles maternel, primaire et secondaire pour l'année scolaire 2017-2018, et de son annexe.

VI. BACCALAUREAT EUROPEEN 2018

a) Rapport de la Présidente du Jury du Baccalauréat européen 2018 (2018-09-D-11-en-2)

Le Conseil supérieur prend note du rapport de la Présidente de la session 2018 du Baccalauréat européen et donne mandat au Conseil d'Inspection de discuter des suggestions et des commentaires repris dans le document.

b) Rapport sur le Baccalauréat européen 2018 (2018-09-D-12-en-4)

Le Conseil supérieur prend note et approuve le rapport sur le Baccalauréat européen 2018.

VII. RAPPORT DU PRESIDENT DU COMITE BUDGETAIRE – 2017-2018 (2018-10-D-50-en-2)

Le Conseil supérieur prend note et approuve le rapport de la Présidente estonienne du Comité budgétaire pour l'année scolaire 2017-2018.

VIII. RAPPORT FINAL DE LA COUR DES COMPTES - Année 2017 (2018-10-D-54-en-2)

Le Conseil supérieur prend formellement note et approuve à l'unanimité le Rapport final de la Cour des comptes relatif aux comptes annuels des Ecoles européennes pour l'exercice 2017, et de la réponse du Secrétaire général. Il note par ailleurs, qu'il y a lieu de faire le nécessaire pour le suivi des recommandations.

IX. POINTS B

B.1. Projet de propositions visant à rendre les Ecoles européennes plus attrayantes pour le personnel enseignant (2018-10-D-66-en-2)

Le Conseil supérieur procède à une discussion sur des propositions visant à rendre les Ecoles européennes plus attrayantes pour le personnel enseignant et donne mandat au Groupe de travail 'Présidence élargie' de fournir – en concertation avec les représentants du personnel enseignant et des Directeurs – en vue du Conseil supérieur d'avril 2019, des propositions concrètes à faire approuver :

- qui n'ont pas d'impact négatif sur la rémunération des membres du personnel détaché mais qui garantissent que chaque membre du personnel détaché percevra au minimum une « rémunération européenne » mensuelle d'au moins 2.000 € (« allocation spéciale supplémentaire » jusqu'à un montant maximal de 2.000 € – proposition 1 (2) « allocation spéciale – montant fixe » figurant à la page 9 du document 2018-10-D-66-en-2),
- fournir un cadre juridique permettant de prolonger la durée du détachement jusqu'à 12 ans dans des cas exceptionnels) ;

- fournir un cadre juridique autorisant les détachements multiples ;
- aligner le salaire des chargés de cours sur celui des établissements scolaires publics nationaux concurrents ;
- proposer aux chargés de cours des contrats à durée indéterminée dès la première année ;
- créer des postes permanents destinés aux chargés de cours dans le cas de fonctions pour lesquelles des locuteurs natifs anglophones sont exigées ;
- créer des fonctions de « middle management » ouvertes aux chargés de course.

En outre, le Conseil supérieur donne mandat au Bureau du Secrétaire général de réfléchir plus avant sur la faisabilité d'une révision du mécanisme salarial des membres du personnel détaché et de créer un « système d'indemnité journalière » dans une perspective à long terme.

Enfin, le Conseil supérieur souligne l'importance du développement professionnel en vue d'attirer et de retenir un personnel enseignant qualifié.

B.2. SOUTIEN EDUCATIF :

a) Rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la Politique de soutien éducatif dans les Ecoles européennes (2018-09-D-53-fr-3)

Le Conseil supérieur a pris bonne note du rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la Politique de soutien éducatif dans les Ecoles européennes, et il mandate le Groupe de travail du Soutien éducatif à fournir un projet de plan d'action qui répond aux recommandations de ce rapport et à celles du " Rapport sur l'éducation inclusive dans les Ecoles européennes ".

b) Rapport relatif à « l'éducation inclusive dans les Ecoles européennes » (2018-09-D-28-fr-3)

Le Conseil supérieur a pris bonne note du Rapport relatif à « l'éducation inclusive dans les Ecoles européennes », et il mandate le Groupe de travail du Soutien éducatif à fournir un projet de plan d'action donnant suite aux recommandations du présent rapport et aux recommandations formulées dans le "Rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la Politique de Soutien éducatif dans les écoles européennes".

B.3. PARTAGE DES COUTS :

- Tableau du partage des coûts - Année scolaire 2018/19 (2018-10-D-72-en-2)

Le Conseil supérieur a pris note du tableau qui indique le nombre de détachements ou le montant de la contribution financière que les différents pays doivent opérer ou respectivement verser à la fin des cinq années de l'accord.

- Liste des cours donnés par des enseignants recrutés localement (2018-10-D-64-en-2)

Le Conseil supérieur a pris note du tableau reprenant la liste des cours donnés par les enseignants recrutés localement, qui contient les informations à la base de la liste des postes à créer.

- Partage des coûts : nouvelle proposition (2018-10-D-62-en-2)

Le Conseil supérieur prend note officiellement de la nouvelle proposition de modification de la proposition relative au partage des coûts qui lui a été soumise. Cette proposition suscite des questions assez diverses, de nombreuses délégations lui manifestant leur soutien. Certaines délégations émettent des réserves quant au nombre total de détachements demandé, aux coûts totaux indiqués dans le cadre du partage des coûts, à l'exactitude des coefficients correcteurs, et au niveau de compétences linguistiques exigé des enseignants non-locuteurs natifs.

Le Conseil supérieur invite le GT « Présidence élargie » à poursuivre ses réflexions pour que cette proposition soit clarifiée et revue si nécessaire, afin d'être présentée à la réunion d'avril

2019 pour approbation et mise en œuvre à partir de l'année financière 2020, respectivement année scolaire 2020-21 et pour une nouvelle période de 5 ans.

B.4. CRÉATION ET SUPPRESSIONS DE POSTES D'ENSEIGNANTS DÉTACHÉS :

- Crédit et suppressions de postes de détachés dans les cycles maternel, primaire et secondaire: année scolaire 2019-2020 (2018-10-D-20-en-4)

Le Conseil supérieur décide d'approuver la proposition consolidée des créations et suppressions de postes de détachés. Certaines délégations ont déjà exprimé en séance leurs intentions, d'autres le feront par après. Date limite, le 31.12.2018 ; des modifications seront encore possibles jusqu'au 31.01.2019 ; après le 01.02.2019 la liste définitive des détachements prévus sera publiée.

- Proposition de modification de la procédure pour les postes pourvus (2018-11-D-19-fr-1)

Le Conseil supérieur approuve la modification de la procédure pour les postes pourvus. Il souscrit et adopte formellement le calendrier suivant :

1. Lors des Conseils d'administration qui se tiennent en début de chaque année scolaire, il est décidé des postes de détachés qu'il est raisonnable d'envisager dans chaque école pour l'année scolaire suivante et pour une durée probable de 9 années.
2. Les Directeurs de chaque école transmettent la liste des postes à pourvoir ainsi que leurs caractéristiques à l'Unité des Ressources humaines du Bureau du Secrétaire général dans le cours de la troisième semaine d'octobre au plus tard.
3. L'Unité des Ressources humaines du Bureau du Secrétaire général consolide les données reçues et les consigne dans un document unique qu'il présente aux membres du Comité budgétaire en novembre.
4. Le document est débattu. L'Unité des Ressources humaines apporte les modifications demandées par le Comité budgétaire, s'enquiert d'éventuelles précisions auprès des Ecoles et publie une version corrigée du document consolidé.
5. L'Unité des Ressources humaines du Bureau du Secrétaire général transmet ensuite le document adapté après la réunion du Comité budgétaire aux autorités nationales, aux Chefs de délégation, aux Membres du Comité budgétaire ainsi qu'aux Inspecteurs nationaux.
6. En décembre, lors de la session du Conseil supérieur, les États membres font oralement part des postes de détachement pour lesquels ils sont a priori candidats. Ils le confirment par courrier électronique adressé au Secrétaire-général et au Chef de l'Unité des Ressources humaines au plus tard pour le 31 décembre.

Un délai de réflexion et de décision complémentaire est toutefois octroyé ; ce délai ne dépassera en aucun cas le 31 janvier suivant la réunion du Conseil supérieur.

Au cours de la première quinzaine du mois de janvier, l'Unité des Ressources humaines enverra un courrier de rappel aux Chefs de Délégations.

Endéans ce délai qui court jusqu'au 31 janvier, toutes les informations utiles sont transmises par les autorités des Etats membres au Secrétaire-général et au Chef de l'Unité des Ressources humaines du Bureau.

7. Dans le courant du mois de février, l'Unité des Ressources humaines établit la liste définitive seulement des postes pour que les Etats membres se seront engagés à pourvoir et la transmettent :

- aux Directeurs des Ecoles,
- aux Inspecteurs,
- aux Représentants du Comité budgétaire,
- et à tous les Chefs de délégation.

Une fois cette liste établie et transmise, elle est définitive : les États membres n'ont plus la possibilité de postuler à un emploi pour l'année scolaire subséquente.

8. Dans toute la mesure du possible, pour le 15 juin suivant, les autorités nationales transmettent à chaque Directeur d'école le nom et les coordonnées des Enseignants qui auront réellement la charge d'un cours déterminé ou, à tout le moins, s'engagent fermement et définitivement à occuper tel poste défini. Le Secrétaire-général et le Chef d'Unité des Ressources humaines du BSGEE en sont également tenus informés.

Dans les cas où le détachement ne pourrait avoir lieu avant le 15 juin, les autorités nationales en informent aussi rapidement que possible le Directeur de l'Ecole, le Secrétaire-général ainsi que le Chef d'Unité des Ressources humaines du BSGEE. Par ailleurs, elles prennent contact sans attendre avec le Directeur de l'école pour déterminer avec lui les moyens de réduire le risque que les élèves se retrouvent sans professeur le jour de la rentrée. Le Directeur de l'Ecole informe sans délai le Secrétaire-général et le Chef d'Unité des Ressources humaines du BSGEE de toute évolution de la situation.

B.5. PROPOSITIONS DU GT PAS :

- Réforme du système de rémunération et d'avancement du PAS (2018-10-D-60-en-2)**
- Projet de « modalités d'application pour l'évaluation et l'avancement des membres du pas des Ecoles européennes » (2018-10-D-61-en-2)**
- Difficultés des Ecoles européennes à recruter et retenir du personnel administratif qualifié (2018-10-D-69-en-2)**

Le Conseil supérieur prend note des documents concernant les propositions du GT PAS et décide de reporter la discussion au mois d'avril 2019 lors de sa prochaine réunion, afin de permettre au groupe de travail de clarifier la question du quota des progressions de carrière possibles par année.

B.6. ECOLES EUROPÉENNES AGRÉÉES :

Les Ecoles européennes agréées : proposition en vue d'une véritable neutralité des coûts (2018-10-D-63-en-2)

Le Conseil supérieur invite le GT « Présidence élargie » à poursuivre ses travaux et à les présenter pendant la réunion d'avril 2019 pour approbation:

- la méthode pour répartir, entre les Etats membres concernés, les coûts du Bureau du Secrétaire général engendrés par les Ecoles européennes agréées
- un plan de mise en œuvre.

Dossiers d'intérêt général.:

EEA Paris La Défense (France) (2018-07-D-22-fr-2)

Le Conseil supérieur décide d'approuver le Dossier d'intérêt général soumis par les autorités françaises concernant la création d'une Ecole européenne agréée à Paris la Défense (France).

Il considère que ce dossier répond aux exigences de la première phase du processus d'agrément et de coopération défini à Mondorf en avril 2005. Les autorités françaises sont dès lors invitées à soumettre un dossier de conformité pour l'enseignement maternel, primaire et secondaire.

EEA Templin (Allemagne) (2018-08-D-11-en-2)

Le Conseil supérieur décide d'approuver le Dossier d'intérêt général soumis par les autorités allemandes concernant la création de l'Ecole européenne agréée à Templin (Allemagne)

Il considère que ce dossier répond aux exigences de la première phase du processus d'agrément et de coopération défini à Mondorf en avril 2005. Les autorités allemandes sont dès lors invitées à soumettre un dossier de conformité pour l'enseignement maternel, primaire et secondaire.

B.7. Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles : Bilan de la politique d'inscription 2018-2019 et propositions de lignes directrices pour la politique 2019-2020 (ACI) (2018-11-D-11-fr-1)

Le Conseil supérieur a pris bonne note du bilan de la politique d'inscription 2018-2019 et il approuve les lignes directrices pour la Politique d'inscription 2019-2020 (Annexe II).

Il donne mandat à l'Autorité centrale des inscriptions d'adopter une Politique d'inscription des Écoles européennes de Bruxelles, ainsi que toutes mesures visant à la mettre en pratique et à organiser de manière optimale le déroulement de la campagne d'inscription en vue de la rentrée scolaire de l'année 2019-2020.

B.8. MISSIONS ET RESPONSABILITÉS DU COMPTABLE CENTRAL :

Charte des missions et responsabilités du comptable central, de ses assistants au BSGEE et des comptables locaux « correspondants » (2018-10-D-67-en-2)

Le Conseil supérieur approuve la Charte des missions et responsabilités associées à la fonction de comptable central, de ses assistants au BSGEE et des comptables locaux « correspondants », y compris les modifications par rapport à la version 2 du document telles que proposées dans le document de séance distribué aux membres du Conseil le 6 décembre.

- Modification de l'Article 23 bis du Statut PAS. Responsable local de la comptabilité « correspondant ». (2018-11-D-16-en-1)

Le Conseil supérieur décide d'approuver la formulation de l'article 23 bis du Statut du personnel administratif et de service (PAS) des Ecoles européennes ci-dessous, avec effet au 1er janvier 2019, sans préjudice du fait que les Conseils d'administration et le Secrétaire général peuvent déjà effectuer les nominations correspondantes en décembre 2018, en vue de l'entrée en fonction des comptables correspondants au 1er janvier 2019. Une révision sera néanmoins effectuée dans cinq ans.

Concrètement, il est fixé une période transitoire d'une durée maximale de cinq ans pour le maintien de l'allocation spéciale. Au cours de ladite période, une analyse complète sera effectuée portant sur les tâches et les responsabilités effectivement assumées par les membres du personnel exerçant la fonction de Correspondant et qui découlent du système de fonction de Comptable central institué par le nouveau Règlement financier 2017 et les règles complémentaires en relation avec le système de rémunération.

Article 23 bis du « Statut du personnel administratif et de service (PAS) des Ecoles européennes » :

Art. 23 bis Correspondant comptable

1. Sur base d'une proposition du Directeur, le Conseil d'administration de chaque Ecole peut décider de nommer un membre du personnel administratif et de service à la fonction de « **correspondant du comptable** », selon les termes de l'article 35 24 du Règlement financier **applicable au budget** des Ecoles européennes. Pour le Bureau du Secrétaire général, cette décision doit être prise par le Secrétaire général.

La nomination peut être limitée dans le temps.

2. Les tâches et la qualification du « **correspondant** » sont fixées dans le Règlement financier et dans la Charte des missions et responsabilités des comptables, approuvée par le Conseil supérieur.
3. Pour l'exécution de ses fonctions, le **correspondant** » est subordonné sur le plan hiérarchique à l'ordonnateur correspondant, tel que défini dans le Règlement financier, et assujetti d'un point de vue fonctionnel aux normes et procédures comptables établies par le comptable des Ecoles européennes.
4. Sans préjudice des articles 7 et 21 et des Annexes **II et III** du Statut, les membres du personnel administratif et de service des Ecoles européennes nommés à la fonction de **correspondant** » perçoivent pendant la période couverte par leur nomination une allocation spéciale représentant la valeur de trois échelons dans leur catégorie professionnelle.
5. Sans préjudice des articles **12, 31 et 32** dudit Statut, les membres du personnel administratif et de service, dans l'exercice de leurs fonctions en tant que « **correspondant** », sont soumis au cadre disciplinaire spécifié dans le Règlement financier et dans la Charte des missions et responsabilités des comptables, approuvée par le Conseil supérieur.

B.9. Projet de calendrier des épreuves écrites du Baccalauréat européen pour la Session 2019 (2018-10-D-68-de/en/fr-2)

Le Conseil supérieur approuve le projet de calendrier des épreuves du Baccalauréat européen pour la session 2019.

B.10. Troisième rapport du groupe de travail « Brexit » (2018-10-D-65-en-2)

Le Conseil supérieur prend note du troisième rapport du groupe de travail « BREXIT » et invite le GT à continuer à étudier les risques liés aux différents scénarios et à proposer des plans d'action correspondants.

Le Conseil supérieur approuve la proposition de maintenir, y compris dans le cas d'un BREXIT sans accord de retrait, l'accréditation de la Europa School UK (Culham) jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018-2019.

B.11. Modalités d'élection des représentants des élèves 2018-11-D-22-en-1

Le Conseil supérieur décide de « réactiver » le « groupe de travail sur les modalités de désignation des représentants des élèves » et de charger ce groupe de travail :

- d'analyser plus avant la situation juridique ; et
- de présenter au Conseil supérieur, d'ici avril 2019, un rapport et d'éventuelles propositions visant à modifier la « Procédure électorale » en vigueur.

Ce groupe de travail se compose :

- du Secrétaire général adjoint (président) ;
- du conseiller juridique du Secrétaire général ;
- de deux représentants du CoSup ; et
- d'un représentant des Directeurs ;
- d'un représentant d'INTERPARENTS.

B.12. Modification de l'Article 50 du Règlement général des Ecoles européennes (2018-09-D-59-fr-3)

Le Conseil supérieur décide d'approuver l'adaptation de l'article 50 du Règlement général des Ecoles européennes comme suit :

Nouveau Texte
<p>Article 50</p> <p>Circonstances particulières en matière d'admission</p> <p>Des circonstances particulières dûment justifiées peuvent, le cas échéant, être prises en considération par le directeur en matière d'admission en fonction des conditions énoncées aux articles 47 a) à d), 48 et 49 c) et d).</p>

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

XI. Fixation de la date de la prochaine réunion :

Le Conseil supérieur fixe la prochaine réunion les 9, 10, 11 et 12 avril 2019 à Athènes (Grèce).

Article 52bis – Dossier individuel de l’élève

1. Les informations, documents et données personnelles de l’élève sont recueillis par l’Ecole où il a sollicité son inscription, l’Autorité centrale des inscriptions¹, le Bureau du Secrétaire général et/ou l’Ecole où il poursuit effectivement sa scolarité. L’Ecole à laquelle la demande d’inscription est adressée ne conserve la demande d’inscription que si l’élève est in fine inscrit dans cette Ecole. Si l’élève n’y est pas inscrit, celle-ci envoie la demande d’inscription à l’Ecole dans laquelle il a obtenu une place.
2. Ces informations, documents et données personnelles sont communiqués par ses représentants légaux conformément aux articles 31.1. et 45 du Règlement général.
3. Sont inclus également dans le dossier individuel toutes les informations collectées par l’Ecole lors de l’inscription et pendant la scolarité de l’enfant, telles que notamment les résultats scolaires, attestations de réussite et diplômes, les informations relatives à l’état de santé de l’enfant ou des représentants légaux susceptibles d’influencer sa scolarité, l’exercice de l’autorité parentale par ses représentants légaux (limitées aux seuls extraits pertinents des décisions judiciaires s’il échet), les relevés d’absence, toutes les informations en relation avec l’exercice du pouvoir disciplinaire de l’Ecole et, d’une manière générale, toutes les informations nécessaires à l’exécution des obligations de l’élève, de ses représentants légaux et de l’Ecole découlant du présent règlement.
4. Sans préjudice de l’article 44.8. al.2², le dossier individuel de l’élève est conservé pendant un délai de dix ans prenant cours au 31 décembre de l’année civile au cours de laquelle il est clôturé.
5. Un dossier est clôturé au sens de l’article 52bis.3. au 31 décembre de l’année civile au cours de laquelle la scolarité de l’élève a définitivement³ pris fin, pour autant que plus aucun document ne doive être ajouté ou enlevé du dossier en vue de l’accomplissement de toutes les obligations de l’élève ou de ses représentants légaux, comme de celles des Ecoles européennes en application du Règlement général.
6. Lorsqu’une demande en justice a été introduite par l’élève ou ses représentants légaux à l’encontre de l’Ecole, par un tiers à l’encontre de l’Ecole en relation avec des faits imputés à l’élève ou ses représentants légaux, lorsque ces derniers y sont impliqués même de manière accessoire, ou par l’Ecole à l’encontre de l’élève ou de ses représentants légaux, le délai visé à l’article 52bis.3. est suspendu jusqu’au prononcé d’une décision de justice définitive.
7. Par dérogation à l’article 52bis.3., l’Autorité centrale des inscriptions conserve une version papier et une version électronique des informations recueillies durant la procédure d’inscription à des fins administratives pendant un délai de dix ans prenant cours le 15 octobre suivant la date de demande d’inscription.

¹ Conformément à l’article 46 du Règlement général, les demandes d’inscription aux Ecoles européennes dont le siège est établi à Bruxelles sont traitées par l’Autorité Centrale des Inscriptions (ACI) au Bureau du Secrétaire Général des Ecoles européennes, conformément aux dispositions de la Politique d’inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l’année scolaire concernée (qui peut être consultée sur le site Internet des Ecoles européennes, <https://www.eursc.eu>).

² La décision disciplinaire sera conservée dans le dossier de l’élève pendant trois ans.

³ Dans le cas où un enfant quitte le système des Ecoles puis y reprend sa scolarité, le délai commence à courir après la fin de la « dernière » scolarité.

8. Par dérogation à l'article 52bis.3., une copie du diplôme du baccalauréat ainsi que la liste des résultats obtenus, les certificats de scolarité et le dernier rapport annuel obtenu sont conservés à des fins d'archivage dans l'intérêt public et de l'élève pour une durée indéterminée.
9. Après l'échéance du délai visé à l'article 52bis.3. et sans préjudice de l'article 52bis.6., les données administratives et scolaires de l'élève peuvent être traitées à des fins archivistiques et statistiques, après avoir été « anonymisées ».
10. Les informations contenues dans ce dossier ne peuvent être diffusées sans le consentement de l'élève ou de ses représentants légaux. Par dérogation à ce qui précède, peuvent être transmises tout ou partie des données dans les cas suivants :
 - s'il existe une réglementation ou une obligation légale qui le prévoit ;
 - lorsque la transmission des données à une juridiction s'avère nécessaire pour l'instruction d'un recours concernant l'élève.
11. Tout élève, ou ses représentants légaux, a le droit de prendre connaissance de son dossier individuel et d'en obtenir une copie.
12. Des modalités pratiques de gestion des dossiers et des données personnelles sont définies dans un texte d'application adopté par voie de mémorandum

ANNEXE II



Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général

Secrétariat général

Ref.: 2018-12-D-13-fr-1

Orig.: FR

Décisions du Conseil supérieur concernant les lignes directrices pour la politique d'inscription 2019-2020 dans les Ecoles européennes de Bruxelles

Bruxelles, le 7 décembre 2018

**DECISIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DES 4, 5, 6 ET 7 DECEMBRE 2018 CONCERNANT
LES LIGNES DIRECTRICES POUR LA POLITIQUE D'INSCRIPTION 2019-2020 DANS LES
ECOLES EUROPEENNES DE BRUXELLES**

Considérant que :

(Ajouter le texte du document 2018-11-D-11-fr-1 passé au Conseil supérieur concernant les lignes directrices pour la politique d'inscription 2019-2020 dans les Ecoles européennes de Bruxelles)